

**Décision n° 2017-2 ORG en date du 20 février 2017  
du secrétaire général, portant délégation de signature  
au sein du département des analyses**

**Le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage,**

Vu le code du sport, notamment son article R. 232-19,

Vu la décision du Président de l'Agence en date du 16 décembre 2014 accordant délégation de pouvoir au secrétaire général,

Vu la délibération n° 2016-36 ORG en date du 7 avril 2016 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage portant nomination du secrétaire général,

**Décide**

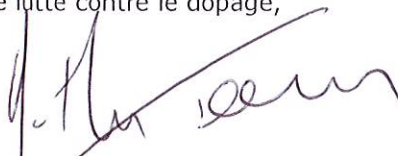
**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation est donnée au Professeur Michel AUDRAN, directeur du département des analyses, et à Mme Nathalie MECHIN, chef de section, à l'effet de signer, au nom du secrétaire général, toute commande courante de biens non immobilisables d'une valeur maximale de 5 000 euros (hors taxes).

**Article 2** – En cas d'absence ou d'empêchement du Professeur Michel AUDRAN, délégation est donnée à Mme Corinne BUISSON et M. Alexandre MARCHAND, chefs de section, à l'effet de signer, au nom du secrétaire général, toute commande courante de biens non immobilisables d'une valeur maximale de 1 000 euros (hors taxes).

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de sa publication sur le site Internet de l'Agence.

Fait à Paris, le 20 février 2017

Le secrétaire général de l'Agence française  
de lutte contre le dopage,

  
Mathieu TEORAN